

# CONSTITUTION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPÉENNES

## Préambule

LES GOUVERNEMENTS MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR  
LES MIGRATIONS EUROPÉENNES,

### RÉAFFIRMANT

les principes formulés dans la résolution adoptée le 5 décembre 1951 par  
la Conférence des migrations de Bruxelles et annexée au présent document;

### RECONNAISSANT

que, pour accroître l'émigration européenne et permettre un accomplisse-  
ment harmonieux des mouvements migratoires, et notamment pour assurer  
la réinstallation des émigrants dans des conditions favorables leur permettant  
de s'intégrer rapidement dans la vie économique et sociale de leur pays  
d'adoption, il est souvent nécessaire de pouvoir disposer de services spécia-  
ux de migrations;

qu'un financement international de l'émigration européenne peut non  
seulement contribuer à la solution du problème démographique en Europe  
mais peut également stimuler la création de nouvelles activités économiques  
dans les pays qui manquent de main-d'œuvre;

que le transport des émigrants doit être assuré, dans toute la mesure du  
possible, par les services maritimes et aériens réguliers, mais que, de temps  
à autre, des facilités supplémentaires de transport se révèlent nécessaires;

qu'il importe de développer la collaboration des gouvernements et des  
organisations internationales en vue de l'émigration des personnes qui désirent  
partir pour des pays d'outre-mer où elles pourront, par un travail utile,  
subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne,  
dans le respect de la personnalité humaine, contribuant ainsi pour leur part  
à faire régner la paix et l'ordre dans le monde;

### ÉTABLISSANT

le COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPÉENNES  
(ci-après dénommé le Comité) comme organisation non permanente et

ACCEPTENT LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF.

## CHAPITRE I—OBJECTIFS ET FONCTIONS

### ARTICLE 1

1. Les objectifs et les fonctions du Comité sont:
  - a) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transport des  
émigrants pour lesquelles les facilités existantes sont insuffisantes et  
qui, autrement, ne pourraient partir, de pays européens à population  
excédentaire vers des pays d'outre-mer où l'immigration peut s'effec-  
tuer dans des conditions normales;
  - b) d'accroître l'émigration européenne en assurant sur la demande des  
gouvernements intéressés et en accord avec eux, les services indis-  
pensables au bon fonctionnement des opérations de préparation, d'ac-  
cueil, de placement initial et d'établissement des émigrants que d'autres